

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/V-04

PROJET D'INSTALLATION D'UNE MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 avait déjà confié, aux Conseils Généraux, d'importantes responsabilités à l'égard des personnes handicapées. Je rappelle que le Conseil Général de Tarn & Garonne, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, a financé en 2004, diverses aides à 1136 bénéficiaires pour un montant de 19,6 millions d'euros ; ces aides étant constituées de l'allocation compensatrice pour tierce personne, d'aide ménagère et de financement de frais d'hébergement en foyer.

La récente loi du 11 février 2005 renforce encore **nos responsabilités** en ce qu'elle prévoit, ainsi que j'ai pu l'évoquer lors de notre réunion du 24 mars dernier :

– d'une part, **le remplacement de l'A.C.** (allocation compensatrice pour tierce personne) que nous finançons par **une nouvelle aide dite « prestation de compensation »** destinée à couvrir des besoins élargis par rapport à l'allocation précédente ;

– et d'autre part, la création d'une nouvelle structure d'information, d'évaluation des besoins, de gestion de service et de fonds. Cette structure, appelée **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH) étant constituée sous forme de GIP dont la tutelle administrative et financière a été confiée aux Conseils Généraux.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart des décrets nécessaires à l'application de ce texte (plus de 80) n'étaient pas encore publiés alors même que son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier prochain.

Pour autant, nous devons délibérer sur sa mise en oeuvre dans la mesure où l'Etat a dégagé des crédits destinés à favoriser l'installation des Maisons Départementales du Handicap. Sous peine d'annulation, ces crédits doivent être engagés par l'Etat, sous forme de convention passée avec les Départements, avant le 30 novembre prochain.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter :

- le cadre juridique régissant la prestation de compensation et la Maison du Handicap
- les modalités d'application en Tarn & Garonne de cette importante réforme.

I – DONNEES DE CADRAGE

A – La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La loi de février 2005 dispose que la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Ses différents besoins : scolarité, enseignement, insertion professionnelle, aménagement du domicile ou du cadre de travail... sont inscrits dans son projet de vie.

La Prestation de Compensation, dont les modalités de calcul et plafonds d'attribution sont renvoyés à des décrets non encore publiés, **se substitue** à l'Allocation Compensatrice et couvre un champ plus large que la seule aide humaine.

Elle sera effective au 1^{er} janvier 2006 tant à domicile qu'en établissement et il est prévu des dispositifs transitoires pour les actuels bénéficiaires de l'ACTP comme cela avait été organisé lors du passage de la PSD à l'APA pour les personnes âgées.

1- Objet de la PCH

Cette prestation couvre :

- les aides humaines, y compris celles apportées par les aidants familiaux,
- les aides techniques non prises en charge par les Caisses de Sécurité Sociale,
- l'aménagement du logement, du véhicule, le surcoût lié aux transports,
- les aides exceptionnelles ou spécifiques comme l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- l'attribution et l'entretien des aides animalières,

2- Bénéficiaires de la PCH

Pour bénéficier de cette prestation, il faut :

- être âgé entre 20 et 60 ans : ces critères devraient être fixés par décret. A 60 ans un droit d'option est prévu avec l'APA
- résider de manière stable en France.
- être atteint d'une infirmité entraînant un handicap qui répond à des critères fixés par décret. Dans l'attente, la Prestation sera accordée aux personnes bénéficiant d'une incapacité au taux de 80 %.

A noter que, dans les 3 ans, la prestation sera étendue aux enfants, et dans un délai de 5 ans la distinction en fonction du critère d'âge (60 ans), sera supprimée.

3- L'aide humaine

Son montant est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de l'intéressé en tenant compte du coût réel de l'intervention.

Cette aide peut servir à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille ou à dédommager un aidant naturel. Elle peut servir à rémunérer un service prestataire ou mandataire.

4- Montant et versement de la Prestation

Le montant sera fonction de bases de tarifs par nature de dépense ,dans la limite d'un taux de prise en charge, en fonction des ressources de la personne handicapée. Ces éléments sont renvoyés à décret.

La prestation est versée mensuellement. Son versement est interrompu si son bénéficiaire ne l'a pas affecté à la compensation du handicap. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas affectée à l'aide humaine, elle peut être versée ponctuellement à la demande du bénéficiaire (aménagement d'habitat, aide technique).

Il n'y a pas de récupération sur succession contre le donataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Il n'est pas prévu d'obligation alimentaire.

5- Décision

La décision est prise par la **Commission des droits de l'autonomie** après évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire tenant compte du projet de vie de la personne handicapée et de références définies par voie réglementaire. L'équipe propose un plan d'aide individualisée.

La décision de la Commission des droits de l'autonomie est transmise **au Président du Conseil Général qui prend la décision d'attribution** de la prestation en fonction des éléments du dossier notamment les ressources.

La décision de la Commission des Droits de l'Autonomie est susceptible de recours devant le tribunal du contentieux de la Sécurité Sociale ; la décision du Président du Conseil Général est susceptible de recours devant la Commission départementale d'aide sociale.

Hors voie de recours, un usager peut demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée, à la Maison du Handicap de proposer des mesures de conciliation. Les délais de recours sont alors suspendus.

6- Modalités de calcul de la prestation

Il n'y a pas de seuil d'exclusion eu égard aux ressources mais celles-ci sont prises en compte pour le calcul du montant de la prestation. Une participation peut être laissée à la charge de la personne handicapée mais ne pourra excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôt. Un décret doit préciser l'application de cette disposition.

Si eu égard aux ressources, la participation de l'utilisateur s'avérait supérieure aux 10 %, la Maison Départementale du Handicap, qui a en charge le fonds départemental de compensation doit abonder la prestation versée par le Président du Conseil Général pour que l'utilisateur n'ait que 10 % de participation à sa charge.

7- Régime financier

Le service de la Prestation de Compensation est confié aux Départements. En contrepartie, un concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en fonction du nombre de personnes handicapées et des dépenses engagées sera versé au Conseil Général.

B – La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Dans chaque Département, la loi du 11 février 2005 prévoit la mise en place d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, conformément aux dispositions suivantes :

1 - Objectif

- offrir un accès unique aux droits et prestations pour la personne handicapée,
- offrir un accès unique à des possibilités d'appui dans l'accès à la formation, l'emploi, l'orientation vers des établissements et services,
- faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

2 - Statut

La Maison Départementale est constituée sous forme de **GIP**, groupement d'intérêt public dont le Département assure la tutelle administrative et financière composé notamment du Département, de l'Etat, des organismes locaux de Sécurité Sociale, de la CAF...

Une convention constitutive sera signée avant le 1^{er} janvier 2006 à l'initiative du Président du Conseil Général. En cas de carence, c'est au Préfet qu'il incombera d'arrêter le contenu de la convention.

La Maison Départementale est administrée par **une Commission exécutive présidée par le Président du Conseil Général** qui comprend :

- pour moitié de ses membres des représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général,
- pour ¼ des représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- pour ¼ des représentants des Associations de Personnes Handicapées désignées par le Conseil Départemental Consultatif.

Le directeur est nommé par le Président du Conseil Général.

Le personnel est, soit mis à disposition par les parties à la convention et continue à être rémunéré par leur corps d'origine, soit fonctionnaire en détachement rémunéré par la Maison Départementale, soit contractuel de droit public ou privé recruté par la Maison Départementale.

3 - **Missions**

Chaque Maison Départementale doit assurer quatre séries de missions :

- Tout d'abord, **des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement**, de conseil mais également de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. La Maison Départementale devra assurer à la personne handicapée l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie. Elle désignera en son sein un référent pour l'insertion professionnelle et mettra à disposition pour les appels d'urgence un numéro téléphonique en appel libre gratuit pour l'appelant y compris depuis un terminal mobile.
- **Des missions de gestion d'un fond départemental de compensation** chargé d'allouer des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après déduction de la Prestation de Compensation sachant que la participation des bénéficiaires ne saurait excéder 10 % de leurs ressources. Les contributeurs au fonds départemental sont membres d'un comité de gestion chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. Peuvent participer au financement de ce fonds : le Département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes de Sécurité Sociale, la CAF, les mutuelles... Une convention passée entre les membres de ce comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.
- **Une mission de médiation** puisqu'une personne qualifiée au sein de la Maison Départementale est chargée de régler les litiges à l'amiable.
- **Des missions d'organisation** du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer le besoin et de proposer un plan d'aide personnalisé. L'équipe doit entendre la personne handicapée et sa famille, se rendre sur le lieu de vie. La Maison Départementale met en place une Commission des Droits de l'Autonomie dans les conditions ci-après.

4 - La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Il s'agit d'une seule instance qui regroupe la COTOREP et la CDES dont la composition et l'organisation seront fixées par décret.

- Attributions

- orienter la personne handicapée : insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- désigner des établissements d'accueil,
- apprécier l'attribution de certaines prestations après avoir évalué l'état ou le taux d'incapacité : AES, carte d'invalidité, AAH,
- apprécier l'attribution de l'allocation de compensation,
- apprécier la capacité de travail,
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

- Composition

Cette commission se composera des représentants du Département, de l'Etat, des organismes de Sécurité Sociale. Y siégeront également des membres des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, des représentants de personnes handicapées et de leur famille, un membre du Conseil Départemental Consultatif.

- Procédure de prise de décision

L'évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire qui élabore un plan d'aide.

La décision est prise à l'issue d'un vote. Si la décision porte sur la prestation de compensation la majorité des voix est détenue par les représentants du Conseil Général pour respecter le principe d'autonomie des collectivités territoriales.

II – PROJET DE MAISON POUR LE TARN ET GARONNE

Nonobstant les interrogations que l'on peut avoir sur la portée exacte des charges transférées et leurs compensations, compte non tenu, également, des observations que l'on peut faire à propos de la brièveté des délais impartis, la mise en place d'une Maison du Handicap soulève des questions d'ordre juridique et fonctionnel.

1) - En terme juridique,

L'installation d'une telle « Maison » implique la conclusion de trois conventions dont :

- une convention constitutive de G.I.P.
- une convention constitutive du fonds de compensation qu'il y a lieu de passer avec les autres financeurs concernés.

– et enfin, une convention relative à l'attribution, par l'Etat, d'une subvention exceptionnelle destinée à faciliter la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Les textes publiés et les informations disponibles au moment de la rédaction du projet n'étaient pas suffisamment étoffés pour que je puisse vous proposer des projets de convention concernant le G.I.P. et le fonds susvisé.

Je vous proposerais donc de déléguer à la Commission Permanente toute compétence permettant d'approuver les documents contractuels précités en sachant que :

a) pour ce qui concerne le G.I.P., il convient pour des raisons d'efficacité de constituer un comité exécutif resserré qui pourrait être composé de vingt et un membres, soit :

- La présidence assurée de droit par Monsieur Le Président du Conseil Général,
- 3 représentants de l'Etat (DDASS, DDTEFP, IA),
- 2 représentants des organismes sociaux (CAF, CPAM),
- 5 associations représentatives des différents handicaps,
- et 10 représentants du Conseil Général dont 6 élus et 4 représentants de nos services concernés.

b) à l'inverse, pour ce qui concerne le fonds, il importe de faire appel au plus grand nombre d'administrateurs possible.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, aujourd'hui, que délibérer sur la désignation des Conseils Généraux appelés à siéger au Comité Exécutif du G.I.P considéré et sur le projet de convention ci-joint relatif à l'attribution de la subvention de 232 197 € que l'Etat se propose de nous allouer pour faciliter l'installation de la Maison du Handicap. Il est précisé que cette convention a pour objet de déterminer l'affectation de cette somme qui doit couvrir deux types de dépenses, à savoir : des dépenses exceptionnelles d'installation et des dépenses ayant vocation à être pérennisées.

2) Organisation matérielle de la Maison du Handicap

Le projet de Maison Tarn et Garonnaise du Handicap soumis à votre examen s'appuie sur trois piliers prévoyant :

a) l'installation des anciens services de la COTOREP et de la CDES dans les locaux du siège de la Direction de la Solidarité Départementale moyennant l'engagement de travaux estimés à 223 000 €. Etant entendu que cette dépense pourra être couverte par la subvention de l'Etat. Outre ces personnels, le siège de la Maison Départementale du Handicap abriterait également le Directeur qu'il m'appartient de nommer.

b) l'installation des agents chargés du suivi des personnes handicapées et de l'évaluation de leurs besoins dans les Centres Médico-Sociaux. Cette implantation déconcentrée devrait nous permettre de proposer aux citoyens un service de proximité. Ce service serait composé des personnels de la Direction de la Solidarité Départementale en charge des personnes âgées et handicapées précédemment créé par notre assemblée qui avait en l'occurrence joué un rôle précurseur. Remarque étant faite que les agents existants devraient être renforcés par deux postes d'infirmier nécessaires à l'évaluation des besoins des personnes handicapées. Le coût d'emploi de ces deux agents recrutés en fin d'année serait alors inférieur à 5 000 € et pourrait être couvert par le reliquat disponible de la subvention d'Etat.

c) enfin, le GIP pourrait faire appel au Site pour la Vie Autonome - SIVA, récemment créé dans notre Département. Le SIVA serait sollicité en cas de besoins, c'est-à-dire chaque fois que l'élaboration des plans d'aide exigerait des compétences particulières (ergothérapeute, aménagements de locaux, etc...)

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- autoriser à signer le projet de convention relatif à l'attribution de la subvention de 232 197 € allouée par l'Etat pour faciliter l'installation d'une Maison du Handicap en Tarn et Garonne.
- autoriser la création des trois postes devant être pourvus dans les conditions évoquées dans le rapport sur les moyens et services examinés par la première commission.
- donner délégation de compétence à la Commission Permanente, après avis de la 5^{ème} Commission, afin de pouvoir conclure :
 - d'une part, les deux conventions constitutives du G.I.P. et du fonds de compensation qu'il y a lieu de créer.
 - et d'autre part, les marchés de travaux nécessaires à l'aménagement des locaux de la future Maison du Handicap.

Enfin, je vous demanderais de bien vouloir désigner les six Conseillers Généraux qui, à mes côtés, pourraient siéger à la Commission exécutive chargée d'administrer la Maison du Handicap.

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/V-04

**PROJET D'INSTALLATION D'UNE MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

—
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte des dispositions portées par la loi du 11 février 2005 qui renforce les responsabilités du département, telles que définies dans le rapport présenté ;
- Approuve à cet effet la convention relative à l'attribution de la subvention de 232 197 € allouée par l'Etat pour faciliter l'installation d'une Maison du Handicap en Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention au nom du département ;
- Entérine la création des trois postes à pourvoir, soit 1 poste de directeur et 2 postes d'infirmiers, rattachés à la Direction de la Solidarité départementale (cf délibération 05/4^{ème}/I-11) ;

- Donne délégation de compétence à la Commission Permanente en vue de l'adoption :
 - d'une part, des deux conventions devant être passées pour la constitution du G.I.P. et du fonds de compensation qu'il y a lieu de créer.
 - et d'autre part, des marchés de travaux nécessaires à l'aménagement des locaux de la future Maison du Handicap.
- Désigne les Conseillers Généraux suivants pour siéger, aux côtés de Monsieur le Président du Conseil Général, à la Commission exécutive chargée d'administrer la Maison du Handicap :

Titulaires :

- M. Jean-Marc PARIENTE
- M. Jacques MOIGNARD
- Mme Maryse DE SANTI
- M. Etienne BRUNET
- M. Francis GARRIGUES
- M. Roger LAFON

Suppléants :

- M. Bernard DAGEN
- M. José GONZALEZ
- M. Jacques ROSET
- M. François BONHOMME

Adopté à l'unanimité.

Le Président,